



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-36**

under the

**ELECTRICAL INSTALLATION
AND INSPECTION ACT
(O.C. 2006-181)**

Filed June 5, 2006

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-165 under the Electrical Installation and Inspection Act is amended

(a) in the French version in the definition « apprenti » by striking out “d’installateur-électricien” and substituting “d’électricien en bâtiment”;

(b) in the French version in the definition « stagiaire » by striking out “d’installateur-électricien” and substituting “d’électricien en bâtiment”;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“industrial instrument mechanic” means a person holding a certificate of qualification in the industrial instrument mechanic occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*;

“industrial instrumentation installation” means the installation, repair and replacement of instruments and control devices used to indicate, record and control operating variables associated specifically with instrumentation, process and control systems if the instruments and control devices have an open-circuit voltage not exceeding 150 volts to ground and an overcurrent protection rating not exceeding 15 amperes, and includes the initial installation

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-36**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L’INSPECTION
DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
(D.C. 2006-181)**

Déposé le 5 juin 2006

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 établi en vertu de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques est modifié

a) à la définition « apprenti » de la version française, par la suppression de « d’installateur-électricien » et son remplacement par « d’électricien en bâtiment »;

b) à la définition « stagiaire » de la version française, par la suppression de « d’installateur-électricien » et son remplacement par « d’électricien en bâtiment »;

c) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« installation d’instruments industriels » désigne l’installation, la réparation et le remplacement d’instruments et de dispositifs de contrôle dont la tension en circuit ouvert n’excède pas 150 volts à la terre et la valeur nominale de protection contre les surintensités n’excède pas 15 ampères et qui sont utilisés pour indiquer, enregistrer et contrôler des variables de fonctionnement associées spécifiquement aux instruments et aux mécanismes de traitement et de contrôle et comprend l’installation initiale et le remplacement de câbles de signal et de contrôle d’instruments, mais ne comprend pas l’installation initiale des circuits de dérivation ou des canalisations connexes;

and replacement of instrumentation signal and control cable but does not include the initial installation of associated branch circuits or raceways;

2 Subsection 5(2) of the Regulation is amended by striking out “sign installer contractors and sign installers” and substituting “sign installer contractors, sign installers and industrial instrument mechanics”.

3 Subsection 10(2) of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) a person who holds a valid Electricians Licence Class 3 issued or renewed under this Regulation and has at least two years' experience in the construction electrician occupation since obtaining a diploma of apprenticeship or a certificate of qualification in the construction electrician occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*; or

(b) by repealing subparagraph b)(ii) of the French version and substituting the following:

(ii) compte deux années d'expérience au moins dans la profession d'électricien en bâtiment depuis l'obtention d'un diplôme d'apprentissage ou d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'électricien en bâtiment délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, et

4 The heading “ELECTRICIANS AND SIGN INSTALLERS LICENCES” preceding section 11 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

**ELECTRICIANS AND SIGN INSTALLERS
LICENCES AND INDUSTRIAL
INSTRUMENTATION INSTALLATIONS**

« mécanicien-réparateur d'instruments industriels » désigne une personne titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de mécanicien-réparateur d'instruments industriels délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*;

2 Le paragraphe 5(2) du Règlement est modifié par la suppression de « les entrepreneurs d'installateur d'enseigne et les installateurs d'enseigne » et son remplacement par « les entrepreneurs d'installateur d'enseigne, les installateurs d'enseigne et les mécaniciens-réparateurs d'instruments industriels ».

3 Le paragraphe 10(2) du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) à toute personne titulaire d'une licence valide d'électricien de classe 3 délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, qui compte deux années d'expérience au moins dans la profession d'électricien en bâtiment depuis l'obtention d'un diplôme d'apprentissage ou d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'électricien en bâtiment délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*; ou

b) par l'abrogation du sous-alinéa b)(ii) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

(ii) compte deux années d'expérience au moins dans la profession d'électricien en bâtiment depuis l'obtention d'un diplôme d'apprentissage ou d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'électricien en bâtiment délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, et

4 La rubrique « LICENCE D'ÉLECTRICIEN ET LICENCE D'INSTALLATEUR D'ENSEIGNE » qui précède l'article 11 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**LICENCE D'ÉLECTRICIEN, LICENCE
D'INSTALLATEUR D'ENSEIGNE ET
INSTALLATIONS D'INSTRUMENTS
INDUSTRIELS**

5 Section 11 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (1.1) the following:

11(1.2) Notwithstanding subsection (1), a person may

(a) perform an industrial instrumentation installation to an establishment if the person is an industrial instrument mechanic who is permanently employed in the establishment, or

(b) work as a helper on an industrial instrumentation installation to an establishment if the person works under the direct supervision of an industrial instrument mechanic who is permanently employed in the establishment and if the person is registered with the Apprenticeship and Certification Branch of the Department Training and Employment Development and is

(i) the holder of a diploma of apprenticeship in the industrial instrument mechanic occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, or

(ii) the holder of a valid certificate of qualification in the industrial instrument mechanic occupation issued by another province in Canada.

(b) by adding after subsection (2.1) the following:

11(2.2) Notwithstanding subsection (2), an owner of an establishment may permanently employ an industrial instrument mechanic to perform industrial instrumentation installations.

(c) in paragraph (3)(a) by striking out “Apprenticeship and Occupational Certification Branch” and substituting “Apprenticeship and Certification Branch”;

5 L'article 11 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

11(1.2) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut :

a) effectuer une installation d'instruments industriels dans un établissement si elle est un mécanicien-réparateur d'instruments industriels employé en permanence dans l'établissement;

b) travailler comme aide à l'installation d'instruments industriels dans un établissement si elle travaille sous la surveillance directe d'un mécanicien-réparateur d'instruments industriels qui est employé en permanence dans l'établissement et si elle est enregistrée auprès de la Direction de l'Apprentissage et certification du ministère de la Formation de du Développement de l'emploi et qu'elle est :

(i) soit titulaire d'un diplôme d'apprentissage dans la profession de mécanicien-réparateur d'instruments industriels délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*,

(ii) soit titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de mécanicien-réparateur d'instruments industriels délivré par une autre province canadienne.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

11(2.2) Nonobstant le paragraphe (2), le propriétaire d'un établissement peut employer un mécanicien-réparateur d'instruments industriels en permanence pour y effectuer l'installation d'instruments industriels.

c) à l'alinéa (3)a), par la suppression de « profession d'installateur-électricien délivré par une autre province canadienne peut faire, entretenir ou réparer une installation électrique s'il est inscrit auprès de la Direction de l'apprentissage et de la certification professionnelle » et son remplacement par « profession d'électricien en bâtiment délivré par une autre province canadienne peut faire, entretenir ou réparer une installation électrique s'il est inscrit auprès de la Direction de l'Apprentissage et certification »;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

11(4) An Electricians Licence Class 3 may be issued to

*(a) the holder of a certificate of qualification in the construction electrician occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, or*

*(b) the holder of a diploma of apprenticeship in the construction electrician occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*.*

(e) in paragraph (5)b) of the French version by striking out “brevet d'apprentissage de la” and substituting “diplôme d'apprentissage dans la”.

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

11(6) The Chief Electrical Inspector may issue an identification card to any person holding a valid certificate of qualification in the construction electrician occupation issued by another province in Canada.

6 *Section 12 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:*

12(2.1) Where an industrial instrument mechanic performs an industrial instrumentation installation to an establishment, a licensed electrician shall remain on site or be readily available on site while the industrial instrumentation installation is in progress but shall not supervise the industrial instrument mechanic.

7 *The heading “BATIMENTS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS” preceding section 21 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

BÂTIMENTS PUBLICS ET ÉTABLISSEMENTS

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

11(4) Il peut être délivré une licence d'électricien de classe 3 :

*a) soit au titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'électricien en bâtiment délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*;*

*b) soit au titulaire d'un diplôme d'apprentissage dans la profession d'électricien en bâtiment délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*.*

e) à l'alinéa (5)b) de la version française, par la suppression de « brevet d'apprentissage de la » et son remplacement par « diplôme d'apprentissage dans la »;

f) par l'abrogation du au paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

11(6) L'inspecteur électricien en chef peut délivrer une carte d'identité à toute personne titulaire d'un certificat valide d'aptitude à l'exercice de la profession d'électricien en bâtiment délivré par une autre province canadienne.

6 *L'article 12 du Règlement est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

12(2.1) Lorsqu'un mécanicien-réparateur d'instruments industriels effectue une installation d'instruments industriels dans un établissement, un électricien titulaire d'une licence doit se tenir sur les lieux ou doit pouvoir s'y rendre facilement pendant que l'installation est en cours, mais ne doit pas surveiller le mécanicien-réparateur d'instruments industriels.

7 *La rubrique « BATIMENTS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS » qui précède l'article 21 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

BÂTIMENTS PUBLICS ET ÉTABLISSEMENTS

8 *Section 21 of the Regulation is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

21 The owners of public buildings and establishments whose operation requires frequent alterations and extensions performed by their own permanently employed electricians shall be exempt from sections 10, 16, 17 and 18, if each electrician holds

8 *L'article 21 du Règlement est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

21 Sont exemptés des prescriptions des articles 10, 16, 17 et 18 les propriétaires de bâtiments publics et d'établissements dont l'exploitation requiert de fréquentes transformations ou adjonctions effectuées par les électriciens qu'ils emploient en permanence, sous réserve que chacun des électriciens soit titulaire